PM_T – 2026 - 438

Publié le 22 octobre 2026

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
STATIONNEMENT INTERDIT IMPASSE JEAN LAVAL
TENNIS CLUB ANSOIS

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, la demande en date du 19 octobre 2026 du TENNIS CLUB Ansois représenté par le M. SELLAS Frédéric, afin de permettre le déchargement d'un camion de 19T le mercredi 21 octobre 2026 ainsi que la matinée du lundi 26 octobre 2026 suite à l'organisation d'un tournoi de Pickleball K500,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déchargement, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :
Le mercredi 21 octobre 2026 et la matinée du lundi 26 octobre 2026, le stationnement de tous les véhicules sera interdit à hauteur de l'impasse Jean Laval, depuis la salle Bernard Laval jusqu'au gymnase Jeanne Trouillet, afin d'être réservé au TC Ansois, pour les besoins de leur tournoi de Pickleball.

Article 2 :
L'application de la zone réglementée sera temporairement suspendue.
L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenue.

Article 3 :
Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *24 heures avant l'application de l'arrêté, par les services techniques de la mairie.*
Le TC Ansois est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.
Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :
Lors de l'achèvement de ce chargement/déchargement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :
M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le TC Ansois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 20/10/2026
Qualité : MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.